

**MAIRIE D'ASNELLES**

14960



☎ : 31 22 35 43  
FAX : 31 21 99 45



**ARRETE MUNICIPAL**

2016-33

Réglémentant la Police et la Sécurité de la  
Plage d'ASNELLES

Nous, Maire de la Commune d'Asnelles,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 à 2212.3,  
Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,  
Vu l'arrêté n° 168 du 21 février 1963 du préfet maritime de la 1<sup>ère</sup> Région interdisant l'accès aux pontons de l'ancien port artificiel d'Arromanches,  
Vu l'arrêté 97/2013 du 12 décembre 2013 du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord réglémentant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Asnelles,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime, sur les plages du littoral compris entre Tracy sur Mer et Courseulles sur Mer,  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016, qui abroge l'annexe 1 de l'arrêté du 23 juin 2015 et la remplace par l'annexe 1 et les plans correspondants intégrant les adaptations nécessaires à con application,  
Vu l'arrêté municipal du 3 août 2007 concernant le stationnement des autocaravanes,  
Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade,  
Vu l'arrêté 2015-29 du 21 juillet 2015 portant interdiction d'accès à l'enrochement,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pendant la période estivale, du 5 juillet au 28 août 2016, il est aménagé sur la plage d'Asnelles, sur une largeur balisée par des bouées de couleur jaune et des panneaux spéciaux indiquant les limites de surveillance, une zone de baignade surveillée et délimitée comme suit :

- à l'ouest, par la cale du Poste de Secours (non incluse dans la zone de baignade),
- à l'est, par l'exutoire des eaux pluviales évacuées en mer.

La cartographie de plan de balisage est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Par mesure de sécurité, l'accès aux « Pontons » constituant le port artificiel « Winston » est formellement interdit à toutes personnes.

L'attention des navigateurs est attirée sur le danger que peuvent présenter des vestiges de « pontons » qui se trouvent dans le plan d'eau. Ceux-ci, à un certain moment de la marée, peuvent se trouver à fleur d'eau.

**Article 3** : En dehors de la zone de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

**Article 4** : La surveillance de la baignade est assurée journalièrement pendant la saison estivale, du 5 juillet au 28 août 2016 inclus, de 13h à 18h30, par des Maîtres-Nageurs Sauveteurs qualifiés de la Société Nationale de Sauvetage en Mer. En dehors de ces dates et de ces horaires, le public se baigne à ses risques et périls.

En dehors des heures de surveillance et en cas d'urgence, téléphoner aux pompiers depuis la cabine la plus proche (à l'angle des rues du Devonshire Regiment et du Débarquement), en composant le 18 ou le 112 (appel gratuit).

**Article 5** : En cas de besoin, téléphoner au poste de secours entre 13h et 18h30 au 02.31.22.35.13, ou au Président de la station S.N.S.M. au 02 31 21 31 59, ou à la mairie au 02 31 22 35 43, ou, immédiatement, au CROSS JOBOURG au 02.33.52.16.16, ou au 196 (à partir d'un mobile), ou aux pompiers au 18 ou au 112.

**Article 6** : Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 4 du présent arrêté. Ils doivent également respecter les prescriptions fixées par les pavillons ou flammes hissés au Poste de Secours et dont la signification est la suivante :

- Drapeau rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
- Drapeau jaune orangé : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>.
- Drapeau vert : baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, « absence de danger ».
- Absence de drapeau : la baignade n'est pas surveillée et le public se baigne à ses risques et périls.

**Article 7** : Pendant la période estivale, du 5 juillet au 28 août 2016, il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés tels que les canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, etc... d'évoluer dans la zone de baignade surveillée. L'usage d'accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques, y est autorisé.

**Article 8** : La Direction ou le responsable de colonies de vacances ou groupe d'enfants doivent avant leur venue sur la plage pour une baignade, prendre contact avec la mairie. A leur arrivée sur la plage, ils doivent se présenter aux maîtres nageurs habilités et responsables de la sécurité de la plage.

**Article 9** : Sur toute la plage, et conformément aux dispositions des arrêtés du préfet maritime sus-désigné, la vitesse des navires (à voile et à moteur) ainsi que celle de tous les engins flottants est limitée à cinq nœuds à l'intérieur d'une bande de 300 mètres comptée vers le large à partir du bord des eaux à l'instant considéré.

**Article 10** : Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives par l'administration des Affaires Maritimes, Direction Départementale de Caen, sur demande écrite des sociétés nautiques organisatrices de ces compétitions et après avis du Maire.

**Article 11** : Il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés (tels que canoës, périssoires, pédalos, gondoles, etc...) d'évoluer à proximité des baigneurs et d'être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci, de s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 mètres, mentionnée à l'article 9 du présent arrêté, ainsi que de pénétrer dans la zone de baignade.

**Article 12** : Il est interdit d'utiliser de petites embarcations, bouées ou jouets nautiques gonflables, pendant les périodes de mauvais temps ou de « vent de terre ». Les petits canots pneumatiques à rames ne doivent pas s'éloigner à plus de 150 mètres du rivage, et avant leur mise à l'eau, obtenir l'autorisation des Maîtres Nageurs Sauveteurs du Poste de Secours.

**Article 13** : Pendant la saison estivale, du 5 juillet au 28 août 2016, un chenal d'accès à la mer est mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément à l'arrêté du préfet maritime de la Manche réglementant la navigation dans la bande des 300 mètres de la commune d'Asnelles.

Le chenal situé au droit de la cale du Poste de secours est ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur.

Dans ce chenal, la baignade et la circulation des engins de plage sont strictement interdites.

L'accès des pêcheurs plaisanciers se fait exclusivement par la cale du Poste de Secours.

La cale de la Marine est strictement interdite et la cale de Meuvaines spécialement réservée aux pêcheurs professionnels.

**Article 14** : Sur la plage, la circulation est interdite à tous véhicules automobiles, motocyclettes, vélomoteurs et bicyclettes, sauf pour les véhicules du C.L.N.A., du Club de Plongée Léo Lagrange et de l'Association « Les Copains du Vent » de Saint-Côme de Fresné, ainsi que les véhicules tractant ou allant chercher un bateau. Dans tous les cas, leur vitesse doit être inférieure à 10 km/h.

En période estivale, durant la période du 5 juillet au 28 août 2016, le stationnement des tracteurs et des remorques doit se faire en priorité sur les 22 emplacements réservés sur la Place Mosnier. En cas d'encombrement, ils pourront stationner sur la plage le long du chenal d'accès (côté ouest), près du Poste de Secours, dans l'aire de stationnement spécialement balisée par des bouées blanches.

Hors période estivale, le stationnement des bateaux et remorques est autorisé sur la plage à l'est de la cale du Poste de Secours le long du parapet. Tout autre stationnement sur la plage en dehors de ces zones réservées, est strictement interdit et fera l'objet d'une verbalisation.

Exceptionnellement, à marée haute, en cas de fort coefficient et/ou de vent violent, quand la Cale du Poste de Secours est impraticable, les pêcheurs pourront emprunter la cale de l'Essex Yeomanry. En dehors de la période estivale, les tracteurs pourront emprunter la cale voisine du Poste de secours ou la cale de l'Essex Yeomanry. Pendant toute l'année, les véhicules à moteur, les chars à voile et tous les engins de plage devront toujours veiller aux piétons, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

**Article 15** : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la promenade de la digue de mer.

Les bicyclettes devront emprunter la piste cyclable.

**Article 16** : Pendant la saison estivale, du 5 juillet au 28 août 2016, la pratique du char à voile est autorisée à marée basse, sous la responsabilité du chef de base, aux conditions suivantes :

- Le matin jusqu'à 13h00 et l'après-midi après 18h30, hors zone de baignade et chenal.
- Entre 13h00 et 18h30, le Club de Loisirs Nautiques d'Asnelles est autorisé à pratiquer le char à voile dans les zones d'évolution délimitées par le C.L.N.A. au moyen de plots orange :

A - depuis la cale de la Marine à la limite du balisage de l'aire de stationnement des tracteurs et bateaux.

B - de la zone du collecteur de la Gronde à la cale de Meuvaines-Asnelles.

C - de l'exutoire de la Marine au blockhaus de Saint Côme-de-Fresné.

Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables (drapeau rouge), avec l'accord du responsable du Poste de Secours, le C.L.N.A. et/ou l'Association « Les Copains du Vent », pourront être autorisés à utiliser l'estran en dehors des heures prévues.

Tout utilisateur de char à voile, pour pratiquer sur la plage d'Asnelles, doit être titulaire du niveau 4 du brevet de pilote de la Fédération Française de Char à Voile, respecter les règles de celle-ci, et avoir souscrit une assurance.

En dehors de la saison estivale, du 5 juillet au 28 août 2016, la pratique du char à voile est autorisée à marée basse, sur toute la plage d'Asnelles, sauf dans l'axe des cales du Poste de Secours et de l'Essex Yeomanry sur le premier banc de sable, sous l'entière responsabilité du pratiquant.

**Article 17** : Pour accéder à la plage, les véhicules du C.L.N.A. tractant des chars à voile peuvent emprunter :

- pendant la période estivale, du 5 juillet au 28 août 2016, la cale de l'Essex Yeomanry, la cale de la Marine, ou celle du Poste de Secours,
- hors période estivale, l'ensemble des cales.

Quelle que soit la période, il est formellement interdit, pour aller du parking du C.L.N.A. à la plage (et retour), de piloter les chars à l'aide du vent. Ceux-ci seront tirés ou poussés par le pilote ou une tierce personne.

**Article 18** : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner les tiers et en particulier les enfants, ou à présenter un danger pour eux. La pratique du cerf-volant et de tous les sports de traction, est autorisée pendant toute l'année, à basse mer, au-delà de 300 m du bord de la plage (sable sec), hors de la zone de baignade surveillée, et hors des zones de roulage balisées par le C.L.N.A.. Cette pratique devra s'accorder avec le plus strict respect de la sécurité de chacun.

Durant la saison estivale, du 5 juillet au 28 août 2016, le survol de la plage par tout engin aérien motorisé de type aéromodélisme (avions, drones, etc...) est strictement interdit.

**Article 19** : Il est interdit de pratiquer sur le littoral de la Commune le tir au fusil ou à la carabine, ou de tirer par tout autre moyen ou engin sur des objets lancés en l'air ou disposés sur des accidents naturels ou artificiels.

**Article 20** : Les jets de pierre ou de tout autre projectile sont rigoureusement interdits sur l'ensemble de la plage.

**Article 21** : Durant la saison estivale, du 5 juillet au 28 août 2016, l'accès des animaux à la plage - même les chiens tenus en laisse - est interdit de 9h à 20h. En revanche, les chiens-guides pour aveugles sont autorisés à toute heure.

Les cavaliers devront évoluer avec la plus grande prudence afin de ne pas effrayer les promeneurs.

Les propriétaires devront veiller à ce que leur animal n'effraie ni ne mette en danger les usagers de la plage et de ses abords.

Les propriétaires d'animaux sont tenus de ramasser déjections et crottin laissés sur la plage, la digue et ses abords.

Des poubelles et des sacs sont à la disposition des propriétaires d'animaux.

**Article 22** : Il est interdit de jeter sur la plage les papiers gras, détritiques, débris de verre ou autres corps durs de toutes natures susceptibles de souiller la plage, et pouvant occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles affectées à cet effet.

**Article 23** : L'usage de tout engin sonore est strictement interdit sur la plage, sur la digue et ses abords, sauf autorisation spécifique de la mairie.

**Article 24** : Sur la plage, sur la digue et sur les parkings, il est formellement interdit, sauf dérogation du Maire, de vendre des insignes, de quêter auprès des baigneurs et des usagers de la plage, de faire de la publicité.

Il est également interdit d'apposer des affiches ou de faire des inscriptions sur les murs de la digue et du blockhaus, ainsi que de déplacer ou d'enlever les pierres de l'encochement de la défense frontale et de la digue, de faire de la publicité, de la réclame avec des appareils sonores, d'y effectuer tous commerces ambulants.

**Article 25** : Le camping et le caravanning sont formellement interdits sur l'ensemble de la plage et de la dune avoisinante ainsi que sur les parkings de la commune en bord de mer.

**Article 26** : Le stationnement des camping-cars, des caravanes et des véhicules de gabarit équivalent est interdit de 20 heures à 7 heures.

**Article 27** : L'accès aux dunes, zone fragile et protégée, est strictement interdit, sous peine d'amende. Il est également interdit à toute personne de monter sur les blocs d'encochement formant la protection du littoral depuis la cale de l'Essex Yeomanry jusqu'à la cale de Meuvaines.

**Article 28**: Tout feu est strictement interdit sur la plage et ses abords.

**Article 29** : Les usagers de la plage et du rivage de mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, les Maîtres Nageurs Sauveteurs, ainsi qu'à celles qui figurent sur les panneaux de signalisation placés par l'Administration Préfectorale et Communale. Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours, à l'Office de Tourisme et à proximité des panneaux de limite de surveillance des bains.

**Article 30** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 31** : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux précédents concernant la police et la sécurité de la plage.

**Article 32** : La Gendarmerie Nationale, tous les officiers et agents de la police judiciaire, le Maire et les adjoints, le garde-champêtre, les Maîtres Nageurs Sauveteurs sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

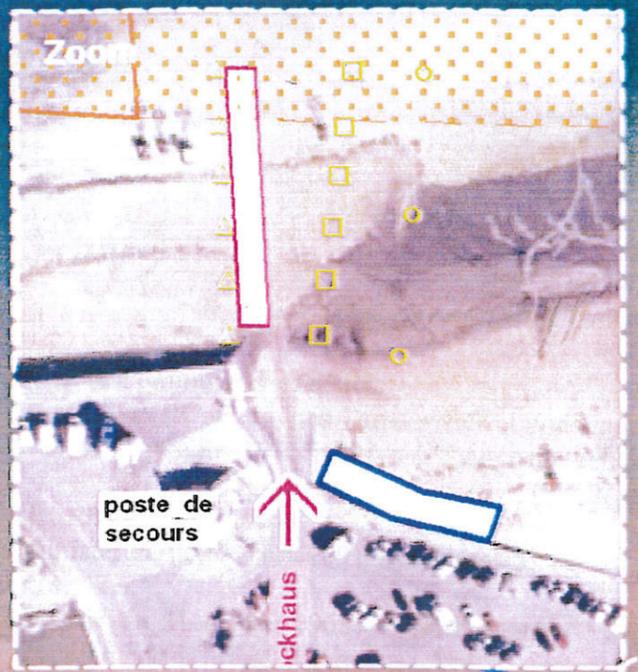
A Asnelles, le 17 juin 2016,  
Le Maire, Alain SCRIBE



# ASNELLES

## PLAN de BALISAGE

- limite des 300 mètres
- limite de la zone de baignade
- △ limite tribord de chenal
- limite babord de chenal



Zone d'évolution des chars à voile

accès au DPM des engins motorisés

limite communale

Cale du Blockhaus

### Légende

- ↑ accès au DPM des engins motorisés
- limite communale
- ▨ couloir de circulation des véhicules d'accompagnement des chars à voile
- ▭ zone de stationnement des engins motorisés sur le DPM hors période estivale
- ▭ zone de stationnement des engins motorisés sur le DPM pendant la période de ballisage